

Règlement du personnel (extrait)

Art. 24a Gestion de la santé

- I. La gestion de la santé vise à promouvoir la santé et le bien-être des collaborateurs sur leur lieu de travail. Elle favorise le développement de leurs compétences personnelles et de leurs performances.
- II. À cette fin, le département de l'administration générale soumet au conseil communal un plan d'action comprenant des mesures concrètes. Il désigne un service spécialisé chargé de la gestion de la santé, qui coordonne les mesures et aide les unités organisationnelles à les mettre en œuvre.